J’ai souvent fait preuve de vigilance sur les contrats obsèques. Ceux-ci ont moins d’intérêt dès lors qu’il est désormais possible de prélever sur les sommes dont les défunts disposent un montant pouvant aller jusqu’à cinq mille euros pour financer le coût des obsèques.

J’ai souvent rappelé que ces contrats devaient inclure une description *« détaillée »* et *« personnalisée »* des obsèques : c’est une obligation légale qui rend illégaux les contrats « packagés ».

Un autre point est important. En vertu d’un article de loi voté à mon initiative*, « le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l’opérateur habilité désigné le cas échéant, le mandataire (…) Ces changements ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion »*, sous peine de sanctions. Ayant observé que, dans un certain nombre de cas, ces dispositions ne sont pas appliquées, j’ai posé au ministre de l’économie et des finances une question écrite sur les *« droits de perception lors de la transformation de certaines clauses des contrats obsèques. »*

JPS

>> Lire la question écrite

Phoca PDF